Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

REÇU le
29 SEP. 2009
MAIRIE D'ETAIN
(MEUSE)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° 2009- 0420

Arrêté portant :

- **Limitation provisoire des prélèvements d'eau dans le milieu naturel**
- **Restriction des usages de l'eau**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV titre 3 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2215-1,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhin-Meuse et Seine-Normandie respectivement approuvés les 15 novembre 1996 et 20 septembre 1996,

VU l'arrêté-cadre interdépartemental n°2008-207 en date du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs, de vigilance et de gestion des usages de l'eau, dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre,

VU l'arrêté n°2009-335 du 19 mars 2009 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1332 du 27 juin 2003 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse,

CONSTATANT le dépassement des seuils d'alerte sur 10 des 17 stations du réseau actuel d'alerte hydrologique départemental,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir un débit suffisant pour assurer le fonctionnement des mécanismes d'auto-épuration et des systèmes d'assainissement,

CONSIDERANT la nécessité de restreindre temporairement les usages de l'eau afin de limiter la baisse des débits des cours d'eau,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Meuse,

.../...

ARRÊTE

Article premier :

Les prélèvements d'eau effectués dans les rivières du département de la Meuse et dans les aquifères souterrains ou d'accompagnement sont réglementés conformément aux dispositions définies ci-après.

Article 2 : **Mesures relatives aux usages des particuliers et des collectivités.**

Sont interdits les usages de l'eau suivants :

- lavage des voitures, sauf pour :
  - les véhicules autorisés pour raisons sanitaires,
  - les véhicules prioritaires,
  - les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage,
- remplissage des piscines privées (d'une contenance supérieure à 1 m³),
- arrosage des pelouses,
- arrosage des potagers, des massifs floraux et des espaces sportifs de toute nature (terrains de golf inclus) de 9 heures à 19 heures.

Les prélèvements effectués pour la consommation humaine ne sont pas concernés.

Des mesures plus restrictives peuvent toutefois être prises par arrêté municipal le cas échéant.

Article 3 : Mesures relatives aux usages agricoles.

L'irrigation des grandes cultures (en particulier maïs) et des prairies permanentes ou temporaires est interdite de 9 heures à 19 heures.

L'irrigation des cultures spécialisées : maraîchage, pommes de terre, floriculture, arboriculture, pépinières est autorisée dans la limite du strict nécessaire.

Les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement et à la protection des animaux ainsi qu'à l'entretien du matériel de traite sont autorisés.

Article 4 : Mesures relatives aux usages industriels.

Les établissements industriels et agro-alimentaires hors ICPE (installations classées pour l'environnement) se limitent à une consommation minimale pour leur bon fonctionnement.

Les ICPE doivent se conformer à leur arrêté d'autorisation et en particulier à l'article relatif à la sécheresse qui prévoit la restriction des prélèvements d'eau suite au déclenchement du seuil d'alerte qui leur sera notifié par les services de la Préfecture.

Article 5 : Mesures relatives à la navigation.

Le Service des Voies Navigables de France veillera à assurer une exploitation optimisée de ses réserves d'alimentation du canal de la Marne au Rhin et du canal de l'Est, afin de préserver le niveau des cours d'eau sur lesquels s'effectuent les prélèvements en vue d'alimenter les canaux.

A ce titre, le nombre des éclusées sera limité au maximum en regroupant les bateaux de plaisance. Les passages « avalant » et « montant » seront coordonnés.

.../...

Article 6 : Mesures relatives à l'hydroélectricité.

Les ouvrages hydroélectriques au fil de l'eau sont arrêtés, conformément aux prescriptions imposées par les règlements d'eau.

Les ouvrages hydroélectriques en dérivation respecteront strictement les débits réservés imposés par les règlements d'eau.

Article 7 : Mesures relatives aux plans d'eau.

Le remplissage des plans d'eau est interdit sauf pour certaines activités commerciales.

Les prélèvements par dérivation, en réalimentation régulière, sont autorisés dans la limite des débits minimum possibles imposés par les règlements d'eau.

Article 8 : Mesures relatives aux travaux de rivière et à la vie piscicole.

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les canaux artificiels susceptibles de générer des matières en suspension sont limités et soumis à des prescriptions spécifiques.

Article 9 : Mesures de surveillance.

Le ROCA (Réseau d'observation de crise des assecs) est réactivé : l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques assure le suivi des 25 stations du réseau sur le département.

Article 10 : Mise en application et durée de validité de l'arrêté.

Ces dispositions s'appliquent immédiatement et sont valables jusqu'au 31 octobre 2009. Elles pourront faire l'objet de modifications ou d'une suspension partielle ou intégrale en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 11 : Sanctions.

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites au présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 12 : Publication.

Le présent arrêté est affiché en mairie de chaque commune du département de la Meuse et fait l'objet d'un avis qui est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de NANCY, 5 place Carrière – case officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex.

.../...

Article 14 : **Diffusion et exécution.**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- les Maires des communes du département de la Meuse,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- le Directeur Régional du Service de la Navigation du Nord-Est,
- le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Lieutenant Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié et dont copie est adressée pour information aux :

- Directeur régional de l'environnement de la Lorraine,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne

Bar-le-Duc, le 24 SEP. 2009

Le Préfet,

Eric LE DOUARON